

mail DDT le 24/10
PAPLR 3P 002 968 3261 3

dossier n° DP 019 036 25 00037

date de dépôt : 25 septembre 2025

demandeur : Monsieur BLICKMAN René

pour : la construction d'une serre en verre

adresse terrain : 126 Impasse Le Ponty, à
Chamberet (19370)

Commune de Chamberet

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Chamberet

Le maire de Chamberet,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 septembre 2025 par Monsieur BLICKMAN René demeurant 126 Impasse Le Ponty, Chamberet (19370);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une serre en verre ;
- sur un terrain situé 126 Impasse Le Ponty, à Chamberet (19370) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 mai 2021 ;

Vu la mise à jour du plan local d'urbanisme par arrêté du 29 juillet 2021 ;

Vu la révision simplifiée et les modifications approuvées le 28 août 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable de travaux affiché en mairie le 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre en verre ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France »;

Considérant que le projet se situe en abords du Château de la Farge classé au titre des monuments historiques et que Madame l'Architecte des bâtiments de France donne son accord ;

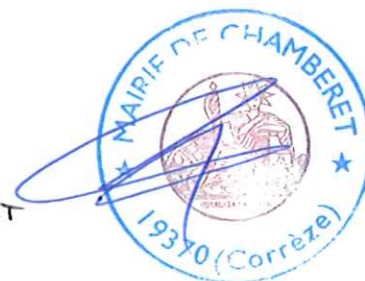
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Chamberet
Le 23 OCT. 2025

Le maire,
Gérard TAVERT
Adjoint Maire



DP 019 036 25 00037



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

